

Résumé

Ce mémoire a pour but d'établir une comparaison des doctrines classiques de guerre juste telles qu'elles ont été développées en Europe et dans les pays musulmans. On analysera l'héritage qu'elles ont laissé en droit international, ainsi que leurs résurgences contemporaines dans les doctrines développées en marge du droit international.

L'analyse des fondements religieux des doctrines de guerre juste montre que les enseignements essentiellement pacifiques des religions monothéistes font écho à la prohibition et à la restriction du recours à la force armée en droit international.

Si la guerre sainte a souvent été assimilée, par erreur, à une guerre juste, une étude approfondie des doctrines montre que seules les guerres défensives déclarées en ultime recours et autorisées par une autorité légitime dans le but d'établir la paix sont qualifiées de juste, ce qui est tout à fait conciliable avec le système établi par la Charte des Nations Unies.

Néanmoins, l'action armée en légitime défense telle que développée par ces théories déborde des contours de la légitime défense telle que conçue par le droit international. Les résurgences des discours de guerre juste servent de prétexte pour justifier la légitime défense préventive dans le cadre, notamment, de la lutte contre le terrorisme.

L'idée de défense collective présente en droit international est également déformée par le renouvellement d'anciennes notions propres aux doctrines religieuses de guerre juste. Ces notions justifient certaines ingérences, telles que le soutien militaire d'une population victime de persécutions, soit sur la base de la défense de la communauté musulmane (*umma*) soit sur la base de considérations humanitaires (intervention humanitaire).

Aucune résurgence des anciennes doctrines de guerre juste n'a actuellement abouti à la création de nouvelles règles internationales même s'il semble qu'elles en influencent l'évolution.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.